

**TOUS RISQUES MATERIELS :**  
**FUSIL, PHOTO, VIDEO, CANNE à PECHE**

**CONTRAT D'ASSURANCE  
TRANSPORT SUR FACULTÉS  
« ABONNEMENT »**

Contrat n° 2006 TZ 219 est délivré par :

**ANGLO FRENCH UNDERWRITERS**

agissant, sous le couvert d'une délégation de souscription pour le compte de Syndicats des Lloyd's, ci-après dénommé l'Assureur.

**ASSURÉ**

GROUPE PROASSUR  
27, rue des Bourguignons  
92270 BOIS-COLOMBES

**INTERMÉDIAIRE**

Groupe **PROASSUR**  
27, rue des Bourguignons  
92270 BOIS-COLOMBES  
☎ : 01 42 42 33 36 📠 : 01 42 42 16 69  
✉ [groupe.proassur@wanadoo.fr](mailto:groupe.proassur@wanadoo.fr)  
Site : [www.groupe-proassur.com](http://www.groupe-proassur.com)

## **PRÉAMBULE**

Le présent Contrat est constitué des Conditions Générales et Particulières ci-après.

Les Conditions Particulières prévalent les Conditions Générales chaque fois qu'elles y dérogent.

D'autre part, il est convenu que tous les courriers, échanges de correspondance et de documents nés du présent contrat devront expressément être adressés par le courtier à :

### **ANGLO FRENCH UNDERWRITERS**

**25, rue de Liège  
75008 - PARIS  
Tel : 01.44.70.71.00 / Fax : 01.42.93.47.42**

\*\*\*\*\*

# **SOMMAIRE**

## **TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE I - RISQUES ORDINAIRES**

## **TITRE II - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE I - OBJET DE L'ASSURANCE**

SECTION 1 - ASSURÉ

SECTION 2 - BIENS ASSURÉS

SECTION 3 - VOYAGES COUVERTS

SECTION 4 - MODES DE TRANSPORTS

SECTION 5 - CAPITAUX ASSURÉS

### **CHAPITRE II - ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

SECTION 1 - RISQUES ORDINAIRES

### **CHAPITRE III - SINISTRES**

SECTION 1 - FORMALITÉS

SECTION 2 - PIÈCES A FOURNIR

SECTION 3 -CONDITIONS DE RÉGLEMENT

### **CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT**

SECTION 1 -DÉCLARATION

SECTION 2 - PRIME

SECTION 3 - DURÉE DU CONTRAT

# **TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **RISQUES ORDINAIRES**

### **POLICE FRANCAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR FACULTÉS Garantie « TOUS RISQUES »**

(Imprimé du 30 Juin 1983 modifié le 16 Février 1990, le 22 Octobre 1998 et le 1<sup>er</sup> Juillet 2002)

### **POLICE FRANCAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR FACULTÉS Garantie « F.A.P. Sauf ... »**

(Imprimé du 30 juin 1983, modifié le 16 février 1990, le 22 Octobre 1998 et le 1<sup>er</sup> Juillet 2002)

### **DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT**

(Imprimé du 30 juin 1983, modifié le 16 février 1990, le 22 Octobre 1998 et le 1<sup>er</sup> Juillet 2002)

### **POLICE FRANCAISE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE**

(Imprimé du 25 octobre 1990)

### **DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT**

(Imprimé du 25 octobre 1990)

### **POLICE FRANCAISE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR VOIE DE TERRE**

(Imprimé du 7 novembre 1990 modifié le 3 Novembre 1993)

### **CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES NUCLÉAIRES**

(Clause du 16 Décembre 2002)

### **CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES, ÉLECTROMAGNETIQUES ET CYBERNETIQUES**

(Clause du 10 Novembre 2003)

### **CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES CYBERNETIQUES**

(Clause du 10 Novembre 2003)

\*\*\*\*\*

## **TITRE II - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE I - OBJET DE L'ASSURANCE**

#### **SECTION 1 - ASSURÉ**

Les Assureurs soussignés assurent la Société :

**GROUPE PROASSUR  
27, rue des Bourguignons  
92270 BOIS-COLOMBES**

Agissant pour le compte des adhérents au présent Contrat.

#### **SECTION 2 - BIENS ASSURÉS**

Le présent Contrat a pour objet de garantir contre les risques de transports, dans les conditions déterminées ci-après, **les fusils de chasse, appareils photos ainsi que cannes à pêche et accessoires**, à l'exclusion des munitions, emportés par les adhérents au Contrat dans le cadre de parties de pêche ou de safaris auxquels ils participent.

#### **SECTION 3 - VOYAGES COUVERTS**

La garantie est acquise en tous points du Monde, à bord de tous moyens de transport, ou en tous lieux de séjour de l'adhérent avec un maximum de 30 jours à compter de la date d'adhésion.

#### **SECTION 4 - MODES DE TRANSPORTS**

La garantie est acquise pour les expéditions effectuées par voie maritime, aérienne et/ou terrestre conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

#### **SECTION 5 - CAPITAUX ASSURÉS**

La garantie du Contrat s'exerce jusqu'à concurrence de :

**EUR 30.500** (TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS) étant précisé que ce capital constitue l'engagement maximum de l'Assureur par adhésion avec un maximum de :

**EUR 150.000** (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) au maximum par événement.

*Ou équivalent en devises étrangères, tout dépassement étant tenu couvert moyennant déclaration préalable auprès de l'Assureur et surprime éventuelle.*

## **CHAPITRE II - ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

### **SECTION I - RISQUES ORDINAIRES**

#### **ARTICLE 1 - GARANTIE**

La garantie du présent Contrat est souscrite aux conditions suivantes :

- **Expéditions maritimes** : conditions « **TOUS RISQUES** » conformément aux Conditions Générales Maritimes ;
- **Expéditions aériennes** : conditions « **TOUS RISQUES** » conformément aux Conditions Générales Aériennes ;
- **Expéditions terrestres** : conditions « **TOUS RISQUES** » conformément à l'Article 2, paragraphes 1 et 3 des Conditions Générales Terrestres.

#### **ARTICLE 2 - CLAUSES COMPLÉMENTAIRES**

##### **Paragraphe 1 : Incendie à terre**

(Clause syndicale n°39 du 15.01.85)

La garantie du présent Contrat n'entrera en jeu, en cas d'incendie survenu en dehors du territoire français, tant dans les magasins à l'intérieur qu'au port ou aéroport d'embarquement, de transbordement ou de débarquement, qu'après épuisement de la garantie de toute autre assurance couvrant contre l'incendie les facultés assurées.

##### **Paragraphe 2 : Garantie des actes de sabotage et / ou de terrorisme**

(Clause Syndicale du 23.11.89)

Conformément à l'Article 9-V de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, l'exclusion - figurant aux conditions générales de la présente police - des dommages et pertes subis par les biens assurés et consécutifs à des actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre, est réputée non écrite lorsque ces dommages et pertes résultent d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national français.

Toutefois, la garantie de la présente police ne pourra intervenir qu'à défaut ou en complément de celle de tout autre contrat couvrant les mêmes dommages et pertes, notamment dans le cadre des "Conventions Spéciales" concernant les risques de guerre et assimilés.

#### **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA GARANTIE**

La durée des risques est fixée conformément aux dispositions suivantes :

- Articles 8, 9, 10 et 11 des Conditions Générales Maritimes ;
- Articles 8, 9, 10 des Conditions Générales Aériennes ;
- Article 3 des Conditions Générales Terrestres.

## **ARTICLE 4 - VALEUR ASSURÉE**

La valeur assurée est déterminée conformément aux dispositions suivantes :

- Article 12 des Conditions Générales Maritimes ;
- Article 11 des Conditions Générales Aériennes ;
- Article 4 des Conditions Générales Terrestres.

## **CHAPITRE III – SINISTRES**

### **SECTION 1 - FORMALITÉS**

En cas de sinistre, l'Assuré, les bénéficiaires du Contrat ou leurs représentants doivent :

- 1) Prendre, provoquer ou requérir toutes les mesures conservatoires ou de sauvetage que nécessite la situation pour protéger les biens assurés ou limiter les dommages dont ils sont atteints.
- 2) **Requérir l'intervention du commissaire d'avaries** dès la connaissance du sinistre et **au plus tard** dans les trois jours après la fin de la garantie, jours fériés non compris.

Le commissaire d'avaries à requérir est celui mentionné sur le certificat d'assurance. A défaut, s'adresser au Commissariat d'Avaries du CESAM à PARIS :

**Monsieur Michel BOUDREY**  
32, rue Fessart 92100 BOULOGNE  
Téléphone : 01.41.10.26.00 (Permanence 24h/24h – 7j/7j)  
Fax : 01.41.10.26.06 / Mobile : 06.80.26.29.39  
Email : paris@com-avaries-cesam.com

- 3) Conserver tous droits et recours contre les transporteurs et / ou tous autres tiers responsables pour pouvoir y subroger les Assureurs. Pour cela, se conformer aux lois, usages et règlements locaux qui sont variables, mais en règle générale :

### **En cas de dommages apparents :**

- a) Avant de prendre livraison des marchandises, faire sur le récépissé de transport (connaissance, lettre de transport aérien ou bon de livraison présenté par l'agent maritime ou aérien, récépissé routier ou ferroviaire), des réserves précises en mentionnant les marques, numéros, nombre et poids des colis litigieux ;
- b) Au plus tard dans les 24 heures de la livraison, confirmer ces réserves par lettre recommandée.

### **En cas de dommages non apparents constatés après livraison :**

- a) Arrêter aussitôt le déballage et convoquer le commissaire d'avaries ;
- b) Expédier sans délai une lettre de réserves recommandée au transporteur et /ou autre tiers responsable, l'informant des dommages constatés.

**Dans tous les cas, convoquer à l'expertise**, au besoin par lettre recommandée, le transporteur et / ou autre tiers responsable et, en cas de refus de leur part de s'y faire représenter, provoquer une expertise judiciaire si les dommages sont importants ;

**Interrompre la prescription** (qui est le plus souvent d'un an) à l'égard du transporteur et/ou autre tiers responsable si les dossiers complets ne sont pas remis aux assureurs au plus tard un mois avant l'échéance de cette prescription.

**Présenter la réclamation aux Assureurs dans les plus brefs délais.**

## **SECTION 3- CONDITIONS DE RÉGLEMENT**

Les pertes et avaries particulières matérielles garanties par le Contrat sont réglées sous déduction d'une franchise de **10 % du montant des dommages avec un minimum de EUR 150,00** par réclamation.

## **CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

### **SECTION 1- DÉCLARATION**

#### **ARTICLE 1 - RISQUES ORDINAIRES**

Il est rappelé que la Société assurée doit déclarer en aliments pendant la durée du Contrat toutes les expéditions qu'elle a mandat de faire assurer et qui répondent aux critères définis dans les présentes Conditions Particulières, l'Assureur s'engageant à couvrir automatiquement les aliments ainsi déclarés.

Toutefois, la compagnie doit être avisée avant le début des risques de l'accord définitif du chargeur sur les conditions proposées conformément à l'article 1 paragraphe 1 des "Dispositions Spéciales aux Polices d'Abonnement" et à l'article 29 paragraphe 1 des Conditions Générales des polices terrestres et aériennes, la Société assurée s'engage à en faire la déclaration :

- Dans les huit jours de la réception des avis nécessaires d'envoi pour ce qui concerne les expéditions maritimes ;
- Dans les trois jours francs de la réception de l'avis d'envoi pour les transports terrestres et aériens.

Ces déclarations, effectuées au moyen d'un carnet à souches remis à cet effet, seront récapitulées en fin de période mensuelle calendrier, et régularisées par avenant, la prime ressortie ainsi que les frais et taxes y relatifs étant payables dans les dix jours de la date de régularisation.

## **SECTION 2 - PRIME**

### **ARTICLE 1 - RISQUES ORDINAIRES**

La prime est calculée par application, sur les capitaux déclarés en aliments au Contrat, du taux de **1,00 % (TTC)**.

Il est en outre convenu qu'il sera, en tout état de cause, ressorti une prime minimale de **EUR 55,00** par avis d'aliment (adhésion).

### **ARTICLE 2 - ASSURANCE EN DEVISES ÉTRANGÈRES**

(Clause Syndicale n°38 du 15.01.85)

Les aliments appliqués au présent Contrat pourront être assurés en devises étrangères. Pour l'application des pleins maxima fixés dans la police en euros, les devises seront converties en euros d'après le cours du jour d'envoi de la déclaration d'aliment. Les aliments ainsi appliqués demeureront ensuite couverts pour le montant assuré en devises étrangères, quelles que soient les variations de change pouvant intervenir.

Les primes seront obligatoirement ressorties et payées et les sinistres réglés dans la monnaie qui aura été indiquée dans la déclaration d'aliment.

## **SECTION 2 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le règlement des primes sera opéré entre les mains de l'Assureur ou de son représentant dans les 15 jours de la réception par l'Assurée de l'avenant de ressortie de primes.

## **SECTION 3 - DURÉE DU CONTRAT**

Le Contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter du **XXX** et sera, à son expiration, reconduit d'année en année, avec faculté pour chacune des parties de la résilier par lettre recommandée, sous préavis de **30 jours**, avant la date d'échéance anniversaire du contrat fixée au **XXX** de chaque année.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 24 août 2009.

### **L'ASSURE**

Cachet commercial et signature

### **LES ASSUREURS**

A.F.U. 100 %

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur peut demander à la Société communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.